

PAR COURRIEL

Québec, le 30 avril 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-04-074– Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 avril 2025 dernier, concernant la tarification du carbone.

Nous vous informons que, pour les droits sur les combustibles, les renseignements relèvent davantage du ministère du transport et de la mobilité durable (MTMD) ainsi que du ministère des finances (MFQ). En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer aux personnes responsables de l'application de cette loi au sein de ces organismes :

Coordonnées des personnes responsables

MTMD

Marie-Lou Anctil
Secrétaire générale adjointe
700, boul. René-Lévesque E., 28e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418 805-6681
lai@transports.gouv.qc.ca

MFQ

Me Claude Peachy
Directeur du secrétariat général
390, boul. Charest Est, 8e étage
Québec (QC) G1K 3H4
Tél. : 418 644-7735
Télec. : 418 646-0923
claudpeachy@finances.gouv.qc.ca

En vertu de l'article 13 de la Loi, les renseignements permettant de répondre à votre demande concernant les revenus découlant du Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (SPEDE) sont les suivants :

1. Les recettes annuelles des taxes ou des politiques

Le Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte détaille les recettes annuelles prévues et l'utilisation qui en est prévu :

[Le plan de mise en œuvre | Gouvernement du Québec](#)

Les États financiers du Fonds d'électrification et de changements climatiques et les bilans de l'action climatique du gouvernement détaillent à la fois le montant de revenu réel obtenu des enchères réalisées dans le cadre du SPEDE) et les résultats des actions mis en place :

[Le Fonds d'électrification et de changements climatiques \(FECC\)](#)
[État d'avancement de l'action climatique gouvernementale | Gouvernement du Québec](#)

2. Les taux de taxe ou les charges des politiques (par exemple, CAD/CO₂eqt)

Dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), le gouvernement organise un maximum de quatre ventes aux enchères d'unités d'émission de GES par année.

À l'occasion d'une vente aux enchères, un enchérisseur peut soumettre plus d'une offre d'achat dans la mesure où il respecte chaque fois le prix minimal, le montant couvert par sa garantie financière, sa limite d'achat et sa limite de possession. Le prix offert correspond au prix par unité d'émission de GES (prix unitaire) et doit être en dollars et en cent entiers, en dollars canadiens ou américains. La quantité demandée par offre correspond au nombre de lots souhaité à ce prix par unité (un lot équivaut à 1 000 unités d'émission de GES). Toutes les offres demeurent secrètes, et le prix de vente est établi par l'offre qui permet de vendre les dernières unités d'émission de GES mises en vente. Les enchérisseurs gagnants sont avisés du prix de vente final, du nombre d'unités d'émission qui leur sera adjugé et du montant qu'ils doivent payer. Les enchérisseurs gagnants doivent soumettre leur paiement à l'administrateur des services financiers dans les délais impartis, faute de quoi leur garantie financière sera utilisée.

En 2012, le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères était de 10 \$. Le prix minimal est depuis majoré annuellement de 5 % plus l'inflation. Il n'y a toutefois pas de limite de prix maximal.

Pour plus d'informations : [Ventes aux enchères](#)

3. Le montant ou le ratio d'allocation du recyclage des revenus

La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, prévoit à l'article 15.4 que l'ensemble des sommes recueillies lors d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ([chapitre Q-2, r. 46.1](#)) et les redevances visées par le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles sont versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques.

L'article 15.1 de la même loi prévoit que :

Le fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue l'une de ses priorités.

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.

[M-30.001 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, coordonnatrice, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3